

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 72-1297/SG/CG pris en Conseil de Gouvernement

n° 72-1297/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DE FINANCE

Date de publication
6 septembre 1972

Numéro JO
n° 18 du 25/09/1972

Date du numéro
25 septembre 1972

TEXTE INTÉGRAL

La valeur unitaire des outils courants dits « petit outillage de consommation courante », qui ne doivent pas être pris en charge par les dépositaires comptables, est fixée, à compter du 1er janvier 1973, à cinq mille (5.000) francs Djibouti.